



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

S²LO

ID : 089-200067114-20251002-2025_DSATM043-AR

ARRÊTÉ N°2025-DSATM-043

--

Arrêté d'alignement Rue d'Amsterdam - Parcellle cadastrée section AW n°37 - Monéteau

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu l'article L.2122-21, 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu les articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté 2022-DMARH003 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BONNEFOND,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue d'Amsterdam » au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Rue d'Amsterdam à Monéteau,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Joris BOUCHERON, Géomètre-Expert en date du 9 juillet 2025 sous le n° d'archives X05046.76, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne fermée aux points :

**A (borne OGE) - B (borne OGE) - C (borne OGE) - J (angle clôture) - K (angle clôture) - F (borne OGE)
G (borne OGE) - L (angle clôture) - H (borne OGE) et I (borne OGE)**

Nature des limites :

- Entre les points A, B, C, D, E, F, G, H et I, clôture privative rattachée à la parcelle AW n°342.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

ID : 089-200067114-20251002-2025_DSATM043-AR

S²LO

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne fermée aux points :

A (borne OGE) - B (borne OGE) - C (borne OGE) - D (borne OGE) - E (non matérialisable) - F (borne OGE) - G (borne OGE) - H (borne OGE) et I (borne OGE).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

On constate que la clôture entre les points C à F et de G à H n'est pas cohérente avec la limite de propriété (voir surfaces en jaune sur le plan annexé). La clôture privative à la parcelle AW n°342 se trouve en partie sur le domaine public. A l'égard du faible impact sur l'utilité publique de la voirie, il est accordé par la collectivité publique de manière temporaire l'implantation actuelle de la clôture, qui devra respecter la limite de propriété lors de sa prochaine réfection.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur

Article 7 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

ID : 089-200067114-20251002-2025_DSATM043-AR

S²LO

Article 8 : Diffusion

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Au Cabinet GEOMEXPERT,
- Aux riverains,
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de la Stratégie Aménagement du territoire et de la Mobilité

Annexe : Plan de délimitation et PV de délimitation de la propriété des personnes publiques réalisé par le cabinet GEOMEXPERT dans un dossier référencé n°X05046.76 en date du 9 juillet 2025.

Le Président,

Par délégation, Vice-président
chargé de l'habitat, des
aménagements publics,

Christophe BONNEFOND